# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1988 DE LA COMMISSION

**du 12 juillet 2022**

**prolongeant la période transitoire, prévue à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil, permettant de continuer à fournir des services de financement participatif conformément au droit national**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 ([1]), et notamment son article 48, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/1503, les prestataires de services de financement participatif qui ont été agréés en droit national avant le 10 novembre 2021 peuvent continuer à offrir leurs services conformément à ce droit national jusqu'au 10 novembre 2022. Cette période transitoire a été instaurée afin de laisser aux prestataires de services de financement participatif déjà en activité suffisamment de temps pour s'adapter au nouveau régime légal et demander un agrément au titre de celui-ci, et afin de permettre aux autorités compétentes de rassembler suffisamment d'informations et de ressources pour assurer une transition sans perturbations du marché.

(2) L'article 48, paragraphe 3, du règlement (UE) 2020/1503 impose à la Commission d'évaluer l'application de ce règlement aux prestataires de services de financement participatif qui fournissent leurs services à l'échelle nationale uniquement, ainsi que l'incidence dudit règlement sur le développement des marchés nationaux du financement participatif et l'accès aux financements. Sur la base de cette évaluation, la Commission peut prolonger une fois, d'une période de 12 mois, la période transitoire prévue à l'article 48, paragraphe 1, dudit règlement.

(3) Au terme de son évaluation, qui a tenu compte de l'avis technique formulé par l'AEMF, qu'elle a reçu le 19 mai 2022, la Commission a conclu qu'il était nécessaire de prolonger la période transitoire de 12 mois pour éviter des perturbations sur les grands marchés nationaux du financement participatif. Ces perturbations seraient causées par l'incapacité de certaines autorités compétentes de parachever les procédures d'agrément d'ici au 10 novembre 2022, comme par l'incapacité des plateformes de financement participatif exerçant leurs activités conformément au droit national de s'adapter à un cadre plus complet dans ce laps de temps.

(4) Étant donné ce fort risque de perturbations des marchés, il y a lieu de prolonger de 12 mois, jusqu'au 10 novembre 2023, la période transitoire prévue à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/1503, afin de laisser aux plateformes de financement participatif exerçant leurs activités conformément au droit national ainsi qu'aux autorités compétentes suffisamment de temps pour s'adapter au nouveau régime.

(5) Afin que la période transitoire actuelle puisse être prolongée avant son terme ou dès que possible après celui-ci, il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence et soit applicable au plus tard à partir du 11 novembre 2022,

([1]) JO L 347 du 20.10.2020, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La période transitoire prévue à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/1503 est prolongée jusqu'au 10 novembre 2023.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 11 novembre 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2022.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN